11 novembre 2010

novembre Règlement de la Conférence judiciaire

Article premier

La Conférence judiciaire est l'assemblée des magistrats judiciaires du canton de Neuchâtel, dotée des compétences prévues à l'art. 80 OJN. Tout magistrat titulaire d'une fonction judiciaire permanente est membre à part entière de la Conférence judiciaire, quel que soit son taux d'activité. Le secrétaire général siège avec voix consultative.

Art. 2

La Conférence judiciaire est présidée par le président de la Commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ), comme prévu à l'art. 73 OJN. Ses réunions sont préparées par la CAAJ avec l'appui du secrétaire général.

Art. 3

La Conférence judiciaire tient une réunion ordinaire une fois l'an.

Elle se réunit également à l'initiative de la CAAJ ou à la demande d'au moins cinq de ses membres.

Exceptionnellement, elle peut prendre une décision par voie de circulation, sur un objet qui ne nécessite pas un large débat.

Art. 4

La date de la réunion ordinaire de la Conférence judiciaire est annoncée au moins trois mois à l'avance.

La convocation de toute réunion, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres 30 jours à l'avance au moins, cas d'urgences exceptés.

Art. 5

La CAAJ fixe l'ordre du jour. Tout membre peut demander l'adjonction d'un objet à traiter, au moins 10 jours avant la réunion. En cas de contestation relative à l'ordre du jour, la Conférence tranche en début de séance.

Art. 6

La Conférence judiciaire délibère et vote valablement si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 7

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou, en cas de décision par voie de circulation, à la majorité des membres. Chaque membre a une voix. En cas d'égalité, le président départage.

On vote à main levée, sauf décision de vote à bulletin secret prise à la majorité des votants.

Lorsqu'un membre est personnellement concerné par une décision, il ne prend pas part au vote.

Art. 8

Les membres du Conseil de la magistrature et leurs suppléants sont désignés lors de la dernière réunion ordinaire de la Conférence judiciaire qui précède le début de la législature. Une élection complémentaire est organisée en cas de démission au cours de la législature ou en cas de mobilité entraînant un changement d'entité judiciaire.

Art. 9

La représentation judiciaire au Conseil de la magistrature est issue des entités judiciaires suivantes: Ministère public (1 membre), Tribunal d'instance (2 membres), Tribunal cantonal (1 membre). La règle est la même pour les suppléants.

Art. 10

Chacune des entités mentionnées à l'art. 9 présente son ou ses candidats à l'élection, au plus tard à l'ouverture de la Conférence.

Art. 11

Si le nombre de candidats est égal à celui des représentants attribués à une entité, l'élection est tacite.

S'il y a plus de candidats que de sièges attribués à une entité, l'élection à ce ou ces sièges a lieu à bulletin secret et à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, le sort décide.

Art. 12

La Conférence judiciaire peut créer des commissions de travail, selon les modalités (durée, composition, objectifs) qu'elle arrête.

Art. 13

Les assemblées de la Conférence judiciaire ne sont pas publiques. Elles font l'objet de procès-verbaux, remis à l'ensemble des membres mais non accessibles au public.

Art. 14

Le présent règlement abroge le règlement provisoire du bureau de la Conférence judiciaire, adopté le 5 février 2008. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Il sera publié dans la Feuille officielle et dans le Recueil systématique de la législation neuchâteloise.